



## Chambre Contentieuse

### Décision 03/2022 du 3 janvier 2022

**N° de dossier : DOS-2020-04546**

#### **Objet : Plainte relative à une consultation présumée de données bancaires personnelles**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**Le défendeur :** BANQUE Y , ci-après « le défendeur » ;

## **I. Faits et procédure**

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 30 septembre 2020.
2. La plainte concerne une suspicion de consultation irrégulière des données bancaires du plaignant.
3. Le plaignant, gérant d'une société, réalise des travaux au domicile d'une personne qui serait membre du Conseil d'administration de BANQUE Y. Cette dernière aurait fait des commentaires oralement sur la situation financière du plaignant et celle de sa société lors d'une discussion à son domicile. Le plaignant suspecte cette personne d'avoir consulté ses données bancaires sans motif, par le biais de sa fonction au sein de la banque. Il contacte donc le Délégué à la protection des données (ci-après, DPD) de la banque afin d'obtenir l'identité des personnes qui ont accès à ses données, et celles qui les ont consultées durant une certaine période. Le DPD répond dans un délai de 9 jours que les données bancaires du plaignant sont protégées de diverses manières (accès sécurisé et limité, et audit de surveillance interne) et qu'il ne peut lui communiquer l'identité des membres de son personnel au regard de leur droit au respect de la vie privée.
4. Le 07 octobre 2020, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.

## **II. Motivation**

5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3<sup>o</sup> LCA, pour les raisons exposées ci-après.
6. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et<sup>1</sup>:
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.

7. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance<sup>3</sup>.
8. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour motif d'opportunité sur base des critères d'efficience prévus par la politique de classement sans suite de l'APD (section 3.2.2,B5) : la plainte n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD et n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé.
9. La Chambre Contentieuse note que le plaignant n'apporte pas de preuve qui permettrait à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence d'une consultation irrégulière de ses données bancaires. Bien que les faits soient présumés par le plaignant suite à une discussion privée, celle-ci n'a laissé aucune trace.
10. La Chambre Contentieuse observe qu'il serait techniquement possible de traiter cette plainte avec le recours du Service d'Inspection pour étayer la plainte, mais celle-ci ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021 (section 3.2.1).
11. La Chambre note que le plaignant a exercé ses droits prévus à l'art. 15 du RGPD en interpellant le DPD de BANQUE Y , afin de connaître l'identité des personnes autorisées à consulter ses données bancaires, ainsi que celles des personnes qui les ont consultées entre la période du 01/01/2019 au 15/09/2020, et que la banque a répondu à cette demande dans le délai légal.
12. Cette réponse ne satisfait pas le plaignant, mais semble *respecter prima facie* les obligations de transparence du responsable du traitement des données personnelles exigés par l'art. 12 du RGPD. Celles-ci n'imposent en effet pas à une banque de fournir l'identité des collaborateurs qui auraient consulté les données personnelles d'un client au cours d'une période donnée.

---

<sup>2</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

13. Cela ne signifie pas que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'a été commise. En l'occurrence, elle estime en réalité que les moyens à fournir pour mettre cette plainte en état d'être examinée sont excessifs compte tenu de la possibilité de traitement satisfaisant de la plainte.
14. La Chambre Contentieuse attire toutefois l'attention sur le fait qu'en cas de réception de plaintes similaires répétées concernant une même pratique et/ou un même responsable du traitement, une enquête ciblée sur le responsable du traitement peut être demandée au Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.
15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse s'abstiendra de communiquer la décision au défendeur car celle-ci, même sous forme pseudonymisée<sup>4</sup>, risque de permettre l'identification du plaignant par le défendeur.

### **III. Publication de la décision**

16. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

---

<sup>4</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

**POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite pour motif d'opportunité en application de l'article 95. 1, 3<sup>o</sup> de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données(cı-après, la LCA).

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse